

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DAC 24 Convention d'occupation du domaine public avec l'association la Dalle aux Chaps (20e).

M. Frédéric HOCQUARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1-3 alinéa 1 ;

Considérant l'intérêt local à maintenir pour une période transitoire les activités de l'association sur la dépendance du domaine public occupée qui justifient que le titre d'occupation soit délivré de gré à gré ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention relative à l'occupation du domaine public avec l'association la Dalle aux Chaps (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 19 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Frédéric HOCQUARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association La Dalle aux Chaps, une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 2 ans relative à l'occupation des locaux situés 10, place du Maquis du Vercors (20e). La surface totale mise à disposition est de 4192 m² pour une valeur locative estimée à 137.000 euros par an. La convention d'occupation du domaine public est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La redevance versée à la Ville de Paris par l'association la Dalle aux Chaps, en contrepartie de l'occupation est fixée à un montant de 1.200 euros et sera perçue à terme échu une fois par an. L'aide en nature qui en résulte est de 135.800 euros.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO